

## RÈGLEMENT 2016-103

### Remplaçant le Règlement 98-03 intitulé DÉLÉGATION SUR LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

**CONSIDÉRANT QUE** le *Code Municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été régulièrement donné le 3 octobre 2016 par le conseiller *Pierre Blouin*;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,

Il est proposé par *Pierre Blouin*

ET RÉSOLU qu'un règlement, portant le numéro 2016-103, intitulé "DÉLÉGATION SUR LE POUVOIR D'AUTORISER LES DÉPENSES" soit adopté:

#### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au secrétaire-trésorier et à l'inspecteur municipal.

#### Article 3

Les dépenses et les contrats pour lesquels le secrétaire-trésorier et l'inspecteur municipal se voit déléguer des pouvoirs sont les suivants:

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 500 \$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c.T-14) pour un montant maximum de 10 000 \$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 2 500 \$ par dépense ou contrat.

#### Article 4

Le secrétaire-trésorier et l'inspecteur municipal ont le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la municipalité.

#### Article 5

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement, doit pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice en cours.

#### Article 6

Les règles d'attribution des contrats par la municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministère des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul le conseil peut demander cette autorisation au Ministère.

#### Article 7

Le secrétaire-trésorier et l'inspecteur municipal qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation.

#### Article 8

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement ne peut être effectué sans une autorisation du conseil.

Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou de la fourniture de bureau qui sont nécessaires aux opérations courantes de la municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

#### Article 9

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier (ou, en son absence, à la secrétaire-trésorière adjointe, le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats en application des dispositions du titre XXI du Code municipal ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

#### Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*, et remplace et abroge tout règlement adopté antérieurement sur le même sujet.

---

***Yann Vallières, maire***

---

***Bibiane Leclerc, secrétaire-trésorier adjointe***

Avis de motion	3 octobre 2016
Adoption	7 novembre 2016
Publication	9 novembre